

COALITION

pour le contrôle des armes / for Gun Control

www.controledesarmes.ca

Examen du projet de loi C-19

Mémoire présenté au
Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Mars 2012

1301, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1M3
Tél. : (514) 528-2360 - Téléc. : (514) 528-2361
Courriel : cgc.montreal@gmail.com • www.controledesarmes.ca • Twitter : [cgcmontreal](https://twitter.com/cgcmontreal)

C.P. 90062
1488, Queen St. W.
Toronto (Ontario) M6K 3K3

Résumé

La Coalition pour le contrôle des armes est un organisme à but non lucratif fondé à la suite de la tuerie de l'École Polytechnique. Sa position à l'égard de la réglementation des armes à feu a reçu l'appui de plus de 300 organisations à ce jour. La *Loi sur les armes à feu* est un élément important de notre stratégie nationale de prévention des crimes et des blessures par armes à feu et pour soutenir l'application des lois. Une panoplie d'études a démontré une corrélation entre une réglementation efficace des armes à feu et la réduction des homicides et des suicides par armes à feu.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-19 mettront la vie des Canadien(ne)s en danger. Contrairement aux législations antérieures visant à abolir le registre des armes d'épaule, ce projet de loi permettra à une personne autorisée d'acquérir un nombre illimité d'armes à feu non-restreintes sans même vérifier la validité de leur permis. La catégorie d'armes « non-restreintes » inclut les carabines et les fusils de chasse tels que le Ruger Mini-14, l'arme semi-automatique utilisée à l'École Polytechnique en 1989, ainsi que de puissants fusils de tireur d'élite, incluant certains de calibre .50. Il n'y aura plus aucun moyen de savoir qui possède ces armes puissantes, qui les vend ou combien il existe de propriétaires. Désormais, lorsque des armes non-restreintes seront récupérées sur une scène de crime, les policiers ne seront plus en mesure d'en retracer les origines et d'identifier leurs propriétaires légaux, perdant ainsi un outil d'enquête important.

Le projet de loi C-19 va bien au-delà de l'abrogation d'éléments propres à la Loi sur les armes à feu de 1995, en éliminant des mesures qui sont en place depuis 1977. Le projet de loi :

- Rend optionnelle la vérification du permis lors de l'achat d'armes non-restreintes, ce qui augmenterait les chances que des carabines et des fusils de chasse soient vendus à des individus qui ne détiennent pas de permis.
- Détruit les données sur les 7,1 millions d'armes non-restreintes qui sont déjà enregistrées, en dépit du fait que ces données pourraient être utiles aux enquêtes policières afin de tracer les armes à feu. Plusieurs traités internationaux exigent que les pays conservent les traces relatives aux ventes d'armes à feu pour des fins de retraçage.
- N'inclut pas de dispositions visant à rétablir l'obligation pour les entreprises de tenir des registres de ventes d'armes. Cette obligation existe sous différentes formes depuis 1977. Sans cette information, il n'existe aucun moyen pour les policiers d'enquêter sur la provenance des carabines et des fusils récupérés sur les scènes de crimes ou confisqués auprès de suspects.
- Détruit un outil utilisé par les policiers pour retirer les armes d'entre les mains de personnes dangereuses ou suicidaires, ainsi que pour appliquer les ordonnances d'interdiction et pour prendre des actions préventives.

L'enregistrement unique de toutes les armes à feu est un déterminant de l'efficacité de notre politique sur le contrôle des armes.

- Les carabines et les fusils de chasse sont utilisés pour commettre des homicides et des suicides, causent des blessures non-intentionnelles et représentent une proportion considérable d'armes récupérées sur les scènes de crime, y compris dans les grands centres urbains. Il s'agit du type d'armes à feu le plus souvent utilisé dans les cas de suicides, de violence conjugale et d'homicides de policiers.
- La mauvaise utilisation d'armes à feu n'est pas qu'un problème urbain, les données démontrent clairement que les taux de décès et de blessures par balles ont tendance à être plus élevés dans les endroits où l'on retrouve plus d'armes à feu par habitant.
- Le fait d'attribuer des permis aux propriétaires et de dépister les facteurs de risque permet de réduire la possibilité que des individus dangereux aient accès à des armes, tandis que l'enregistrement renforce la procédure d'octroi de permis en responsabilisant les propriétaires, ce qui réduit les risques que leurs armes ne soient détournées vers des individus sans permis.
- L'indissociabilité de l'enregistrement de toutes les armes à feu et de l'attribution de permis a été reconnue par la Cour suprême en 2000.
- L'enregistrement des armes à feu aide les autorités à appliquer les ordonnances d'interdiction et à retirer les armes à feu d'entre les mains d'individus dangereux.
- Le registre des armes à feu a servi lors d'enquêtes policières, entre autres pour inculper des individus accusés de complicité pour le meurtre de quatre policiers de la GRC, à Mayerthorpe en Alberta.

- Les taux de décès et de blessures par armes à feu ont chuté suite à l'entrée en vigueur de règlements successifs plus stricts sur les armes à feu, en particulier ceux visant les carabines et les fusils de chasse, qui sont le type d'armes le plus souvent présent dans les domiciles canadiens.
- Les coûts associés au maintien de l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse s'élèvent à moins de 4 millions de dollars par année,¹ un investissement minime lorsque comparé aux coûts entraînés par les décès et les blessures par armes à feu.
- Toutes les armes à feu illégales sont, à l'origine, des armes légales. Des contrôles sur les armes légales sont essentiels afin d'en prévenir le détournement et pour endiguer le trafic illégal.
- La majorité des pays industrialisés enregistrent les armes à feu. Le registre aide le Canada à se conformer à ses obligations internationales relatives au traçage des armes à feu et pour combattre le trafic illicite des armes à feu.

Recommandations

Relâcher les contrôles sur les armes à feu compromettra la sécurité des Canadien(ne)s. La Coalition pour le contrôle des armes et les organisations qui en sont membres se sont publiquement opposées aux modifications proposées dans le projet de loi C-19. Cette loi n'est pas conforme aux engagements pris par le gouvernement pour prévenir la criminalité², prévenir les blessures³ ou prévenir le suicide⁴. Si le projet de loi est adopté, nous croyons que les coûts d'enquêtes policières sur les crimes par armes à feu vont considérablement augmenter, tandis que les taux de résolution d'enquêtes diminueront. Compte tenu des objectifs clairement énoncés du projet de loi C-19, nous ne voyons aucune modification possible qui puisse le rendre acceptable. Étant donné les graves répercussions qu'auraient les mesures proposées sur la sécurité et la santé publiques, nous recommandons que le projet de loi soit abandonné le plus rapidement possible. Plus d'informations sur les données qui appuient l'efficacité de réglementer les armes à feu se retrouvent dans la section « Mise en contexte » de ce document.

Analyse technique du projet de loi C-19

1. Discussion sur les modifications des dispositions relatives à la *Loi sur les armes à feu*

1.1 Dispositions concernant l'abrogation de l'enregistrement des armes à feu non-restreintes

- Modifications proposées au Code criminel 91(1), 91(4)(b)(ii), 91(5), 92(1), 92(4)b); 92(5) et (6), 94(1), 94(1)(a)(i) et (ii), 94(5), 106(1)(a) et (b), 108(3), 117.03(1) et (2)
- Modifications proposées à la *Loi sur les armes à feu* 4(a)(i), 12.1, 23, 26(1), 27, 33(a)(ii), 34(a), 36(1), 44(a), 60, 66, 71(1)(a), 72(5), 83(1)(a) et (b), 88, 105, 112, 114 et 115

Ces modifications proposent d'éliminer l'obligation d'enregistrer les « armes à feu non-restreintes » au nom de leurs propriétaires légitimes. Pour des raisons expliquées en détail ci-dessous, nous croyons que ces changements compromettront la sécurité et la santé publiques et la sécurité des policiers. L'enregistrement est essentiel pour faire respecter les dispositions de la Loi relatives aux permis d'armes à feu et nous croyons que, tel que statué par la Cour suprême, ces mesures ne peuvent pas être retranchées de la Loi.

« Les dispositions relatives à l'enregistrement ne peuvent être retranchées de la Loi. Les dispositions relatives aux permis obligent quiconque possède une arme à feu à obtenir un permis; les dispositions relatives à l'enregistrement exigent l'enregistrement de toutes les armes à feu. Ces catégories de dispositions de la Loi sur les armes à feu sont étroitement liées au but visé par le Parlement, la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories sont partie intégrante et nécessaire du régime. »⁵

Les modifications contenues dans le projet de loi C-19 sont incohérentes avec les exigences établies par des traités internationaux qui requièrent que les traces de ventes d'armes à feu soient préservées à des fins de traçage. Par exemple:

- Le **Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects** (2001) a été signé mais n'a pas encore été ratifié. Le Programme d'Action exige la mise en place de mesures pour assurer que les données concernant la

fabrication, la détention et le transfert d'armes légères et de petits calibres soient préservées le plus longtemps possible.

- Le Canada a signé le **Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** en 2002, qui établit un mécanisme juridiquement contraignant spécifiant les procédures complètes pour l'identification, l'importation, l'exportation et le transit des livraisons commerciales d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions. Cependant, le Canada a retardé à plusieurs reprises l'introduction de la réglementation nécessaire pour mettre en œuvre le Protocole et ne l'a toujours pas ratifié. L'article 7 du Protocole précise que : « *Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités.* »⁶
- La **Convention de l'Organisation des États Américains contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)**, a été signée en 1997, mais le Canada est l'un des quatre pays, parmi les 35 signataires, qui ne l'a pas encore mis en œuvre, avec la Jamaïque, Saint-Vincent & Grenadines et les États-Unis. L'Article XI sur la retenue des informations précise que: « *Les États parties conservent les informations nécessaires pour permettre de dépister et d'identifier les armes à feu qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicites, pour une période de temps raisonnable afin d'être en mesure de respecter les obligations consacrées aux articles XIII et XVII.* »⁷
- Le Canada a signé en 2005 **l'Instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre (ITI)**, qui engage les États à assurer la mise sur pied de registres exacts et complets pour toutes les armes de petit calibre et les armes légères au sein de leur territoire — par l'État ou par des individus engagés dans la fabrication et le commerce.⁸ Le Canada a noté dans son rapport de 2009-2010 sur l'avancement de la mise en œuvre de l'ITI que « *sa législation exige que chaque arme soit enregistrée dans l'inventaire du fabricant au moment de la production ou dans l'inventaire de l'importateur au moment de l'importation et à chaque transfert ultérieur, permettant une requête d'enregistrement électronique rapide afin de déterminer le dernier propriétaire légal d'une arme à feu à tout moment donné.* »⁹

Lors de la dernière Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth en octobre 2011, le Premier ministre Harper s'est engagé¹⁰ à « *lutter contre la prolifération et le trafic des armes légères et des armes de petit calibre illicites* » ainsi qu'à « *respecter toutes les obligations découlant du droit international et a exhorté tous les pays à devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, puis de la mettre en œuvre.* »¹¹

Si le Canada entend se conformer à ses engagements internationaux et ratifier le Protocole de l'ONU sur les armes à feu ainsi que CIFTA, il lui faudrait abroger le projet de loi C-19 et développer des mécanismes alternatifs qui seront plus coûteux et qui ne seront pas aussi efficace ou exhaustif que l'actuel système d'enregistrement des armes à feu.

1.2 Abrogation de l'obligation de vérifier la validité des permis d'armes à feu lors de l'achat d'armes

	<i>Loi sur les armes à feu (version du 2 décembre 2009)</i>	<i>Projet de loi C-19 (version de 1^{ère} lecture)</i>
Cession d'armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte	<p>23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère:</p> <p>(a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p><u>(c) le cédant informe le directeur de la cession;</u></p> <p>(d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;</p> <p><u>(e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;</u></p> <p><u>(f) les conditions réglementaires sont remplies.</u></p> <p>Notification</p> <p><u>(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.</u></p>	<p>11. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit:</p> <p>23. La cession d'une arme à feu <u>autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte</u> est permise si, au moment où elle s'opère:</p> <p>(a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.</p>
Demande au directeur		<p>23.1 (1) <u>Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.</u></p>
Aucun fichier ou registre		<p><u>Malgré les articles 12 et 13 de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada et les paragraphes 6(1) et (3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le directeur, son délégué ou la personne désignée, selon le cas, ne conserve aucun registre ou fichier au sujet d'une telle demande.</u></p>
Droit d'accès — paragraphe 23.1(1)		<p><u>25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :</u></p> <p><u>90.1 Pour l'application du paragraphe 23.1(1), la personne qui donne suite à la demande a accès aux registres tenus par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 87</u></p>

Le projet de loi C-19 retire des mécanismes qui permettent aux policiers de mettre en œuvre les dispositions restreignant la vente d'armes d'épaule à des détenteurs de permis. Ces dispositions signifient qu'en dépit du fait que l'infrastructure est en place et qu'elle fonctionne, quiconque vendant une arme à feu non-restreinte, y compris les marchands d'armes, n'aura plus à vérifier la validité du permis d'un acheteur lors de la transaction. Par conséquent, les individus qui sont sous ordonnance d'interdiction, dont le permis a été révoqué ou qui présentent au vendeur un permis contrefait, seront en mesure d'acheter des armes à feu légalement si le vendeur choisit de ne pas demander à voir le permis de l'acheteur et d'en confirmer la validité. Non seulement le projet de loi C-19 rend optionnelle la vérification de la validité des permis, le texte n'inclut même pas l'obligation de présenter le permis au moment de la transaction, ce qui serait insuffisant en soi puisque des cas de permis d'armes à feu forgés ont d'ailleurs été documentés.¹²

Le projet de loi C-19 spécifie la manière dont une vérification est faite, indiquant qu'aucunes données ne devraient être conservées s'il y a vérification. Il sera donc impossible de savoir si des individus dangereux ou faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes tentent, ou suite à une tragédie, ont tenté d'acheter des armes à feu.

Ces dispositions auront de sérieuses répercussions sur la sécurité publique et elles représentent un affaiblissement dangereux des mesures proposées dans le projet de loi C-391, défaut à l'étape du rapport par

le comité parlementaire en septembre 2010:

(2) Les alinéas 23(1)c) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) dans le cas d'une cession à un particulier, le cédant vérifie la validité du permis d'armes à feu du cessionnaire auprès du Centre des armes à feu Canada, et obtient un numéro de référence à l'égard de la demande;

Le gouvernement conservateur a lui-même reconnu les risques associés au retrait de l'obligation de vérifier les permis d'armes et il a maintenu cette obligation dans ses projets de loi précédents visant à abolir le registre, affirmant que « *vérifier, en communiquant avec le contrôleur des armes à feu, que les acheteurs potentiels d'armes à feu ou tout autre futur propriétaire d'une arme à feu sans restriction ait un permis d'armes à feu valide, photo à l'appui [...] aidera à s'assurer que les armes n'aboutissent pas entre les mains d'individus qui ne devraient pas y avoir accès, comme les criminels reconnus.* »¹³

L'enquête du coroner en date de 1998 sur le meurtre d'Arlene May, qui a été abattue par son ancien conjoint avec un fusil légalement acquis, faisait état d'un défaut majeur dans l'ancien système : la validité des permis n'était pas vérifiée au moment de la vente ou du transfert d'une arme à feu non-restreinte. Quoique le permis d'armes à feu de l'ex-conjoint de Mme May eût été révoqué suite à une ordonnance d'interdiction (émise en tant que condition de sa mise en liberté provisoire suite à une autre agression sur May), celui-ci n'avait pas été retiré de sa possession. L'ex-conjoint s'est servi de sa carte de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu pour acheter l'arme dont il s'est servi pour tuer Mme May et se suicider.¹⁴ L'enquête du coroner sur le meurtre de la policière de Laval, Valérie Gignac, a révélé qu'en dépit d'être en possession d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) invalide et en dépit d'une ordonnance d'interdiction en raison d'une maladie mentale diagnostiquée, le tueur avait été en mesure de s'acheter une puissante carabine lors d'une foire d'armes à feu, et ce sans dépistage additionnel.¹⁵

Changer l'article 23.1 (2) de la Loi exigera des changements importants au système actuel et le gouvernement n'a pas encore divulgué les coûts associés à de tels changements.

1.3 Registres de ventes

En 1977, la *Loi modifiant le droit pénal* a obligé les marchands d'armes de préserver les données concernant les transactions sur les ventes d'armes à feu, pour aider les policiers à tracer les armes à feu jusqu'à leur propriétaire légitime. Cette obligation a permis, par exemple, à la police de tracer l'auteur de la tuerie à l'École Polytechnique en 1989. L'obligation pour les entreprises de tenir des registres a été abrogée en 1995, puisque les données étaient désormais conservées dans le registre centralisé.

Modifier l'article 23 enlève un outil qui permet aux policiers de retracer l'origine d'armes utilisées lors de crimes. L'Association canadienne des chefs de police a écrit au ministre de la Sécurité publique en mai 2011 pour demander que cette obligation soit réintégrée aux futurs projets de loi du gouvernement, et pour assurer que cette information soit conservée et accessible au Centre de traçage de la GRC¹⁶, précisant que la sauvegarde des données concernant les armes à feu « *permettrait également au Canada de se conformer aux dispositions de divers accords et ententes internationaux visant à faciliter le traçage des armes récupérées sur les scènes de crime, particulièrement avec l'ATF (le bureau américain pour l'alcool, le tabac, les armes à feu et les explosifs).* »

	Loi sur les armes à feu (en date du 2 décembre 2009)	Projet de loi C-19 (version de 1^{ère} lecture)
Cession d'armes à feu	<p>23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère:</p> <p>(a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(c) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;</p> <p>(e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;</p> <p>(f) les conditions réglementaires sont remplies.</p>	<p>11. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>23. La cession d'une arme à feu <u>autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte</u> est permise si, au moment où elle s'opère:</p> <p>(a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>(b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.</p>

Cette disposition est un changement majeur par rapport aux projets de loi qui ont été précédemment déposés par le gouvernement conservateur. Les projets de loi précédents (C-21, C-24, S-5) incluaient tous des dispositions relatives à l'élaboration d'une réglementation sur les traces de ventes afin d'obliger les entreprises à tenir des registres sur les transferts d'armes à feu non-restreintes, assez semblable au système qui était en place avant à l'adoption de la *Loi sur les armes à feu*. Par exemple, le document de mise en contexte émis par le Ministère de la Sécurité publique sur le projet de loi C-24 spécifiait : « *De plus, et comme c'était le cas avant l'imposition du registre des armes d'épaule, la loi exigera des commerçants qu'ils tiennent un registre de toutes les transactions portant sur la vente, l'achat ou la disposition d'armes à feu sans restriction. Il s'agit là d'une autre mesure d'aide aux enquêteurs pour retracer les propriétaires d'armes à feu volées ou des armes ayant servi à commettre un crime.* »¹⁷

Le fait d'omettre des dispositions relatives aux traces de ventes dans le projet de loi C-19 rendra les armes à feu non-restreintes intraçables, puisque ni les fabricants ni les marchands d'armes ne sont obligés de tenir des registres. Même les États-Unis requièrent que les marchands d'armes préservent les données concernant leurs ventes.¹⁸ Plusieurs traités internationaux requièrent que les pays conservent les données concernant les transactions sur les ventes d'armes à feu à des fins de traçage. Il est inconcevable que le Canada choisisse de revenir trente ans en arrière en abolissant un outil qui permet aux policiers de savoir d'où proviennent les armes utilisées pour commettre des crimes.

De 1977 à 1998, les marchands d'armes recevaient annuellement un livre produit par la GRC où ils devaient conserver les détails sur leur inventaire.

	Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction [Sanctionné le 5 août 1977]
Registre des opérations relatives aux armes, etc.	<p>103. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit</p> <p>a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;</p> <p>b) tenir un inventaire de ces armes et armes à feu en stock à sa place d'affaires;</p> <p>c) présenter ce registre et cet inventaire pour examen A la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes autorisées par les règlements d'application de l'alinéa 106.8a) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa; et</p> <p>d) poster une copie du registre et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 106.2(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.</p>

Puis en 1978 le décret SOR/78-670 (*Contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu—Règlement*) a spécifié que ces traces devaient être conservées pour un minimum de cinq ans.

DESTRUCTION OF RECORDS AND INVENTORIES

13. The records and inventories that are required to be maintained pursuant to section 103 of the Act may be destroyed after they have been kept for a period of five years.

2. Discussion sur les dispositions transitoires du projet de loi C-19

2.1 Destruction des données du registre actuel

	Projet de loi C-19 (version de 1^{ère} lecture)
Destruction des renseignements— commissaire	29. (1) Le commissaire aux armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.
Destruction des renseignements— contrôleurs des armes à feu	(2) Chaque contrôleur des armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui relèvent de lui, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.
Non-application	(3) Les articles 12 et 13 de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada et les paragraphes 6(1) et (3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne s'appliquent pas relativement à la destruction des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

Désormais, lorsqu'une carabine ou un fusil de chasse non-restreint sera récupéré(e) sur une scène de crime, il n'y aura plus moyen de tracer l'origine de l'arme. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* en 1995, même sans registre, les policiers étaient en mesure de tracer les armes, quoique la démarche pût être assez lente et qu'elle exigeât la recherche manuelle des registres tenus par les marchands d'armes locaux. Les armuriers devaient garder les traces de ventes d'armes à feu, et les données sur ces transactions pouvaient être examinées afin d'assurer que des armes légales ne soient pas vendues à des acheteurs qui n'auraient pas d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide. Si le projet de loi C-19 est adopté, il n'aura plus de données permettant de retracer des armes à feu non-restreintes (ces données seront détruites avec l'élimination du registre actuel), sauf dans les cas où les entreprises conserveront volontairement des traces de ventes et auront consenti de partager ces données avec les policiers, ou si un mandat a été obtenu. Cela créera d'immenses lacunes qui alimenteront le trafic illégal d'armes à feu. Encore une fois, nous tenons à souligner que ce changement nous ramènerait à la période précédant les mesures introduites en 1977.

Advenant l'abolition du registre des armes d'épaule, les données qui y figurent actuellement demeureront utiles en tant qu'outil d'enquête pour les policiers à des fins de traçage à l'échelle nationale. La destruction des données est inutile, punitive et fera entrave aux enquêtes criminelles. Les données ne criminalisent aucunement les propriétaires et les coûts associés à leur maintien sont minimes.

Suite aux pressions exercées par le gouvernement du Québec afin d'obtenir sa portion des données, le gouvernement fédéral a fait valoir qu'il ne pouvait pas partager les données avec les provinces en raison de problèmes de confidentialité. Cependant, la Commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart, a affirmé que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'empêche pas le gouvernement fédéral de partager ces informations avec les gouvernements provinciaux qui le souhaiteraient.¹⁹

3. Discussion sur les modifications proposées au chapitre 8 des Lois du Canada (2003)

3.1 Dispositions relatives à l'importation/exportation d'armes à feu

- Modifications aux articles 30 et 31

Nous avons des préoccupations au sujet des modifications proposées à la réglementation concernant l'importation et l'exportation. Le projet de loi C-19 propose de changer les modifications qui faisaient partie du projet de loi C-10A sanctionné le 13 mai 2003, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre:

13. Les alinéas 40(1)(b) et (c) de la *Loi sur les armes à feu*, tel qu'édicte par l'article 30 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), sont remplacés par ce qui suit:

(b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu;

(c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport afférente et convainc l'agent qu'il est aussi titulaire du certificat d'enregistrement afférent;

14. L'article 41 de la *Loi sur les armes à feu*, tel qu'édicte par l'article 31 du chapitre 8 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit:

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement temporaire de l'arme à feu à autorisation restreinte jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

Dans le passé, nous avons reconnu la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions concernant l'importation et l'exportation d'armes à feu afin d'assurer la conformité du Canada avec divers accords internationaux. En particulier, le marquage et le traçage des armes à feu en tant qu'outil essentiel à l'application des lois. Le marquage et le traçage aident les États dans leurs efforts pour retracer les flux d'armes, pour prévenir le détournement d'armes légales vers des marchés illicites et pour lutter contre le trafic illégal.²⁰ En vertu du droit international, les États peuvent adopter différents systèmes de marquage des armes, ce qui complique l'identification du pays d'où provient une arme. En dépit des lacunes dans sa réglementation des armes à feu, les États-Unis appuient la norme internationale de marquage et de traçage. Depuis l'entrée en vigueur du *Gun Control Act* de 1968, les États-Unis imposent déjà aux fabricants d'armes l'obligation de conserver des traces de ventes, ce qui explique pourquoi ils sont capables de tracer les armes à feu en provenance des États-Unis qui sont utilisées dans des crimes à l'international. Le 26 novembre 2010, le gouvernement canadien a reporté – pour la troisième fois et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2012 – l'entrée en vigueur d'une simple obligation exigeant le marquage des armes à feu, exigence découlant de nos obligations internationales.

Mise en contexte

Toutes les armes à feu sont potentiellement mortelles; n'importe quelle arme à feu entre de mauvaises mains est dangereuse.

Toutes les armes à feu sont potentiellement dangereuses et devraient donc être réglementées. Les carabines et les fusils de chasse sont les armes les plus susceptibles d'être utilisées dans les cas de violence conjugale, les accidents et les suicides, en particulier chez les jeunes. De plus, ce type d'armes est responsable de la plupart des meurtres de policiers. Au cours de la dernière décennie, 12 des 16 policiers tués par balle l'ont été par des armes d'épaule, et non des armes de poing.

Bien que le suicide soit un geste individuel, il s'inscrit dans un contexte plus large d'interactions entre la personne, sa communauté immédiate et la société en général. Comme l'a déclaré le Premier ministre Harper : « *Chaque année, près de 4 000 Canadiens décident de se suicider. Dans la plupart des cas, nous disent les experts, les personnes qui optent pour le suicide veulent mettre fin aux affres de la dépression. Même si la science a fait des progrès, nous ne savons pas tout de la dépression, encore moins du suicide. Mais nous savons ceci : la dépression peut frapper les personnes les plus robustes. La dépression ne fait pas de cas de la réussite personnelle ni du revenu. C'est surtout au début de la vie active, et malheureusement à l'adolescence, que l'anxiété et des dépressions graves se manifestent.*²¹ » [notre traduction]

Les tentatives de suicide par arme à feu sont fréquemment mortelles (93 % des tentatives sont fatales). La plupart des décès d'armes à feu au Canada sont des suicides (69% en 2008). En 1995, 911 Canadiens se sont suicidés par arme à feu (taux de 3,1 pour 100 000); en 2008, ce chiffre s'élevait à 518 (taux de 1,55 pour 100 000). Le suicide est la deuxième cause de décès la plus fréquente au Canada pour les personnes de 10 à 34 ans.²² Par conséquent, réduire l'accès aux armes à feu s'avère une composante cruciale d'une stratégie de prévention du suicide, ce qui a été explicitement pris en compte dans la nomenclature de la *Loi sur les armes à feu*.

Selon des experts œuvrant en prévention du suicide, y compris l'Association canadienne de santé publique, l'Association canadienne des médecins d'urgence, l'Association canadienne pour la santé des adolescents, et l'Association québécoise de prévention du suicide, l'attribution d'un permis pour posséder une arme à feu et l'enregistrement de toutes les armes à feu sont des composantes importantes d'une stratégie intégrée pour la prévention du suicide.

Il existe un lien étroit entre les facteurs de risque associés au suicide et ceux associés aux homicides. Ainsi, plusieurs homicides, dont 50% des homicides conjugaux par armes à feu, se soldent par un suicide. Parmi les facteurs de risque de décès chez les femmes victimes de violence conjugale, l'accès aux armes à feu arrive au cinquième rang.²³ Par exemple, en Ontario, une province où seulement 15% des ménages possèdent une

arme à feu, 55% des auteurs d'homicides conjugaux avaient accès à une arme à feu. Le fait d'avoir une arme à feu à la maison accroît considérablement le risque de décès dans des situations de violence conjugale. Six enquêtes du coroner (portant sur le décès de Jonathan Yeo, qui a tué Nina deVilliers et Karen Marquis, sur le meurtre des enfants Kassonde, le meurtre d'Arlene May, la fusillade à OC Transpo, le meurtre de Brian Smith), ainsi que l'enquête sur le meurtre de Rajwar Gakhal et de huit membres de sa famille, commis par l'ex-conjoint de cette dernière, ont recommandé l'établissement d'un système d'octroi de permis de possession, ainsi qu'un système d'enregistrement de toutes les armes à feu afin d'éviter d'autres tragédies.

Toutes les armes à feu illégales sont, à l'origine, des armes légales. Le contrôle des armes légales est essentiel pour prévenir leur détournement et pour endiguer le trafic illégal. En outre, il arrive fréquemment que des carabines et des fusils de chasse soient récupérés sur les lieux d'un crime. Dans certaines collectivités, comme celles de Surrey en C-B, et celles de la région de York et d'Ottawa en Ontario, on récupère deux fois plus d'armes d'épaule que d'armes de poing sur les scènes de crime. De janvier à septembre 2009, la moitié des armes utilisées à des fins criminelles qui ont été rapportées à l'unité de Support aux enquêtes et aux opérations en matière d'armes à feu (SEOAF) étaient des carabines et des fusils de chasse non-retreints: pour un total de 2 194 armes à feu, 1 006 étaient soit des armes à feu ou des carabines et des fusils de chasse non-retreints (46%), 514 étaient des armes à feu à autorisation restreinte (23%) et 674 étaient des armes à feu prohibées (31%). Même dans les grandes villes canadiennes, les armes d'épaule représentent une proportion significative d'armes à feu récupérées sur les scènes de crime.

La plupart des armes à feu ne sont pas retracées. Toutefois, pour les armes qui le sont, nous constatons que les armes de poing enregistrées sont rarement utilisées, mais que près de la moitié des carabines et des fusils de chasse utilisés pour commettre un homicide sont pour leur part enregistrés. Par exemple, seulement 31 (7,3%) des 422 homicides par armes à feu entre 2003 et 2009 pour lesquels les armes du crime ont été récupérées et pouvaient être retracées ont été commis avec des armes de poing enregistrées, tandis que 83 (près de 20%) ont été commis avec des carabines et des fusils de chasse; parmi les 256 carabines et fusils de chasse utilisés pour tuer quelqu'un qui étaient traçables par les policiers durant cette période de temps, près d'un tiers étaient enregistrées²⁴. De plus, le ministre de la sécurité publique Vic Toews a rapporté en mars 2011 que 47% (24 246) des armes à feu non-retreintes saisies par des agences des services publiques et déclarées au Programme canadien des armes à feu étaient enregistrées au moment de leur saisie ou avaient déjà été enregistrées.²⁵

Lorsqu'on parle d'armes à feu non-retreintes comme s'il s'agissait de « fusils pour la chasse aux canards » ou de « fusils familiaux », on minimise la menace qu'elles posent pour la sécurité publique. Or, les preuves démontrent que les risques sont bien réels. Plusieurs armes à feu semi-automatiques puissantes sont catégorisées, à l'heure actuelle, en tant qu'armes à feu non-retreintes. C'est le cas, notamment, du Ruger Mini-14, qui a été utilisé pour tuer 14 jeunes femmes et blesser 28 autres personnes en 22 minutes lors du massacre de l'École Polytechnique à Montréal (et 77 en Norvège), et de certains fusils de tireur d'élite, comme le L115A3 et le Steyr-Mannlicher HS50, qui peuvent passer à travers un véhicule blindé et atteindre avec précision une cible située à deux kilomètres du tireur.

Bien que l'on retrouve une plus grande proportion d'armes à feu en régions et dans l'ouest du pays, ce sont dans ces mêmes régions que l'on retrouve des taux plus élevés de décès et de blessures par armes à feu, souvent causés par des carabines et des fusils de chasse.

Dans les provinces de l'Ouest et les régions rurales, où les propriétaires d'armes à feu sont plus nombreux, on observe un taux de décès et de blessures par arme à feu plus élevé. Par exemple, les provinces de l'Ouest affichent des pourcentages de possession d'armes à feu plus élevés et, du même coup, elles ont des taux de décès par armes à feu supérieurs au taux national moyen – entre 2004 et 2008, le taux moyen de décès par armes à feu au pays était de 2,31 pour 100 000 habitants, alors que le Manitoba enregistrait 3,26 décès pour 100 000, la Saskatchewan, 3,39 décès pour 100 000 et l'Alberta, 3,28 décès pour 100 000.²⁶ C'est dans le nord du Canada que le nombre de décès par arme à feu est le plus élevé : 4,3 au Yukon, 5,5 dans les Territoires du Nord-Ouest et 16,9 au Nunavut. Les territoires du Nord ont également des taux plus élevés de possession d'armes à feu et des taux beaucoup plus élevés d'incidents liés aux armes à feu déclarés par les policiers : voici un classement des cinq divisions de recensement où l'on retrouve le plus d'infractions par armes à feu par habitant sur un intervalle de deux ans, et comment elles se classent par rapport aux régions métropolitaines²⁷.

Rang	Division de recensement	2007-2008 incidents par armes à feu déclarés (taux par 100,000)
1.	Churchill et Nord du Manitoba, Région du Nord, MB	654
2.	La Ronge, SK	637
3.	Virden et environs, Région de Westman, MB	418
4.	Swan River, Région de Parkland, MB	317
5.	Thompson et Centre-Nord, Région du Nord, MB	312
67.	Montreal, QC	112
71.	Toronto, ON	109
89.	Grand Vancouver, BC	95

En 2008, la GRC des régions rurales de l'Alberta a remarqué une augmentation du nombre d'appels relatifs à des armes à feu.²⁸ Dans cette province, 68% des suicides par arme à feu sont commis dans une région rurale.²⁹

Une étude canadienne réalisée au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard sur la violence familiale en milieu rural a révélé que deux tiers des femmes disent qu'il y a des armes à feu à la maison et que, de ce fait, elles sentent leur sécurité et leur bien-être menacés. Cette étude a également révélé qu'il existe une corrélation entre la peur des femmes victimes de violence conjugale et la présence d'armes à feu au domicile surtout si les propriétaires n'ont pas de permis, si les armes à feu sont chargées en tout temps et si elles ne sont pas entreposées de façon sécuritaire.³⁰ Lors de la Journée Internationale pour l'Élimination de la Violence contre les Femmes de 2010, 4,5% des femmes qui ont fait appel aux services dispensés par les maisons d'hébergement de l'Alberta ont rapporté qu'elles avaient été menacées avec une arme à feu.³¹ Le *Alberta Centre for Injury Control & Research* a écrit que « *Nous savons que les femmes victimes de violence conjugale sont davantage exposées aux risques d'être blessées ou tuées par leur conjoint avec des armes d'épaule. Pouvoir protéger les femmes d'un potentiel homicide conjugal représente un avantage crucial du registre des armes d'épaule.* » [notre traduction]³²

En raison de la prédominance des armes à feu dans les cas de violence faite aux femmes et aux enfants en régions rurales, en particulier avec des carabines et des fusils de chasse, des groupes de femmes dans l'Ouest et en régions rurales, y compris le *Alberta Council of Women's Shelter*, le *Ontario Coalition of Rape Crisis Centres*, la *Manitoba Association of Women's Shelters*, la *Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatchewan*, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, la Coalition des conseils consultatifs provinciaux et territoriaux sur le statut de la femme, le Conseil national des femmes du Canada, l'Association nationale Femmes et Droit et le YWCA du Canada ont exprimé leur appui à l'attribution de permis à tous les propriétaires d'armes à feu et à l'enregistrement de toutes les armes à feu.

L'enregistrement des armes à feu est essentiel à l'application des dispositions relatives aux permis d'armes à feu

En 1977, les changements apportés à *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* ont rendu obligatoire l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) pour faire l'achat d'une arme à feu et ont exigé des marchands d'armes qu'ils tiennent un registre des ventes, susceptible d'être inspecté par la police. En 1991, le projet de loi C-17 est venu renforcer la vérification des demandeurs et les exigences en matière d'entreposage sécuritaire des armes à feu. À ce moment-là, il n'était pas nécessaire d'avoir un permis pour posséder une arme à feu et environ le tiers seulement des propriétaires d'armes à feu avait une AAAF valide. En outre, lors des témoignages livrés devant le comité, les policiers ont mentionné que, sans registre des armes à feu, il était difficile de mettre en application les dispositions de la loi relatives aux AAAF ou à l'entreposage sécuritaire des armes à feu. Ils ont également réclamé le renouvellement des permis pour les propriétaires d'une arme à feu et l'enregistrement de toutes les armes à feu afin d'accroître la responsabilisation des propriétaires et afin d'éviter le détournement de leurs armes vers des individus sans permis. Sous l'ancien système, un individu pouvait acheter un nombre illimité d'armes à feu sur une période de cinq ans, avec très peu ou pratiquement aucune responsabilités, puisqu'il n'existait pas de données indiquant combien et quel type d'armes l'individu

en question détenait. Ces lacunes favorisaient considérablement le trafic illicite et l'achat d'armes à feu par des intermédiaires et n'incitaient pas les gens à signaler les vols d'armes.

L'enregistrement des armes à feu permet de lier les armes à leur propriétaire légitime. Cette procédure responsabilise les propriétaires, et les incite à les entreposer de manière sécuritaire, en plus de les inhiber de les prêter ou de les détourner vers des individus qui ne détiennent pas de permis en règle. Nous obligeons les conducteurs à détenir un permis de conduire valide et à immatriculer leur véhicule, afin de les encourager à se plier aux normes de conduite, pour permettre à la police de faire respecter la loi et afin de combattre les vols de voiture. Les mêmes principes s'appliquent aux armes à feu.

Grâce à l'information contenue dans le registre à propos de qui possède quelles armes, il est plus facile de mettre les règlements sur l'entreposage sécuritaire en application. De plus, l'enregistrement réduit les risques que des propriétaires d'armes à feu en règle donnent ou vendent leurs armes à des individus à qui l'on a proscrit le privilège de posséder et d'utiliser une arme. Si c'est le cas, le propriétaire fautif pourrait être tenu responsable de ses actes et en subir les conséquences.

Les policiers partout au pays consultent le registre des armes à feu en moyenne 17 402 fois par jour³³ afin, entre autres, de prendre des mesures préventives et de faire respecter les ordonnances d'interdiction. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'impact de la prévention ou de quantifier le nombre de vies sauvées ou de tragédies évitées grâce à celle-ci, les policiers ont cité un certain nombre de cas où ils ont utilisé le registre pour prendre des mesures préventives. Par exemple, peu après la fusillade survenue au Collège Dawson, le registre a permis à la police de retirer les armes à feu d'entre les mains d'un individu en voie d'imiter l'auteur de la fusillade.³⁴ Après qu'un individu ait, selon les témoignages, pointé une carabine vers un collègue de travail et qu'il ait menacé de le tuer, les policiers ont fait des vérifications dans le registre, qui a confirmé que le suspect détenait un permis valide avec neuf armes d'épaule enregistrées. Les neuf armes, y compris celle utilisée par le suspect, ainsi qu'une bonne quantité de munitions, ont été saisies par les policiers.³⁵ 4 612 armes à feu enregistrées ont été saisies auprès de particuliers dont le permis a été révoqué pour des raisons liées à la sécurité publique.³⁶

Le registre des armes à feu aide les policiers à appliquer les ordonnances d'interdiction en fournissant l'information sur les armes à feu qu'ils doivent saisir. Par ailleurs, les médecins, les intervenants de première ligne et les policiers ont donné des exemples de cas particuliers où le registre a servi à retirer des armes à feu dans des situations potentiellement mortelles. Sans les données à propos de qui détient quelles armes, il est très difficile d'empêcher les individus dangereux d'avoir accès à des armes à feu.

Des contrôles stricts sur les armes à feu aident à réduire le risque que des armes légales soient détournées ou utilisées à mauvais escient.

Grâce à l'enregistrement des armes à feu, les policiers peuvent faire la distinction entre les armes à feu légales et les armes à feu illégales. Sans information sur les armes légales, les policiers ne peuvent pas poursuivre en justice un individu pour possession illégale d'une arme à feu. De plus, l'information contenue dans le registre est primordiale pour les enquêtes et pour engager des poursuites en matière d'armes à feu. À ce jour, plus de 18 000 affidavits ont été délivrés par le registre des armes à feu pour appuyer les poursuites intentées à l'égard de crimes liés aux armes à feu.³⁷ Par exemple le registre des armes à feu a servi aux policiers pour identifier et poursuivre deux individus accusés du meurtre de quatre officiers de la GRC, à Mayerthorpe, en Alberta, en partie parce qu'une arme enregistrée avait été laissée sur les lieux du crime.

L'« amnistie » accordée aux propriétaires d'armes à feu qui ont omis d'enregistrer leurs armes à feu (ou de renouveler leur permis) a déjà entravé les enquêtes et les poursuites policières, et elle ne devrait pas être prolongée. Par exemple, les membres d'un couple ont fait face à 21 chefs d'accusation chacun pour possession d'armes à feu illégales (11 fusils de chasse), mais les accusations ont été abandonnées à cause de cette amnistie.³⁸

L'enregistrement des armes à feu aide à réduire le détournement d'armes légales vers les marchés illégaux et à combattre le trafic illicite des armes à feu. Chaque année au Canada, près de 3 000 armes à feu sont volées, se retrouvant, par définition, entre les mains de criminels. Dans la plupart des cas, l'arme à feu utilisée était facile d'accès dans le domicile où elle a été volée. L'enregistrement des armes à feu responsabilise les

propriétaires et aide à faire respecter l'obligation de déclarer les vols ou les pertes d'armes à feu, en plus d'inciter les propriétaires à entreposer leurs armes à feu correctement, ce qui aide aussi à réduire les vols d'armes à feu.

L'enregistrement permet à la police de retracer facilement les armes à feu, ainsi que leurs propriétaires légitimes. Entre 1974 et 2008, 40 000 armes d'épaule et 33 000 armes prohibées ont été volées dans des résidences canadiennes. En 2010, plus de 111 000 armes à feu étaient sous la garde des services de police, après avoir été saisies pour protéger le public ou parce qu'elles avaient été utilisées pour commettre un crime. De ce nombre, 87 000 étaient des armes d'épaule³⁹. Il existe plusieurs exemples de cas où le registre des armes d'épaule a aidé à combattre le trafic illicite d'armes à feu; par exemple, en mars 2011, le registre a aidé les policiers à enquêter sur un armurier de la municipalité de Sainte-Béatrix au Québec, accusé d'avoir armé des gangs de rue de Montréal. Alors que l'individu possédait un commerce légal et possédait les permis nécessaires pour faire l'achat et la revente d'armes, il a été accusé d'avoir fait 63 ventes illégales d'armes (incluant des armes d'épaule) à des membres connus de gangs de rue montréalais. Les enquêteurs ont commencé une enquête après avoir remarqué que trois armes reliées à des crimes impliquant des gangs de rue avaient déjà été enregistrées au nom de cet armurier;⁴⁰ En décembre 2010, le registre des armes a aidé les policiers à appréhender un homme soupçonné d'un vol de trois armes à feu à Sarnia, en Ontario.⁴¹

Les données démontrent qu'un renforcement de la réglementation des armes à feu contribue à accroître la sécurité publique.

Il est difficile d'établir des relations de cause à effet entre des facteurs complexes. Toutefois, le nombre de décès par arme à feu au Canada a diminué avec un resserrement progressif du contrôle des armes à feu au pays en 1977, en 1991 puis en 1995, particulièrement suite à la mise en œuvre de mesures de contrôle visant les carabines et les fusils de chasse.

- Le taux de décès impliquant des armes à feu est à son plus bas en 40 ans. De fait, il y a eu 400 décès par armes à feu de moins en 2007 (723) par rapport à 1995 (1125).
- Des études de santé publique ont souligné la corrélation entre la mise en œuvre de la *Loi sur les armes à feu* et la baisse du nombre de suicides par armes à feu.⁴² Par exemple, l'Institut de santé publique du Québec a conclu que l'entrée en vigueur de la Loi est associée, en moyenne, à une diminution de 250 suicides et de 50 homicides par arme à feu, à chaque année, au Canada — sans effet de déplacement tactique.⁴³ Plusieurs études ont d'ailleurs clarifiées que les baisses dans les taux de suicide commis par arme à feu n'ont pas comme effet d'augmenter les suicides commis par d'autres méthodes.⁴⁴
- Depuis la mise en place du registre des armes d'épaule et d'autres mesures de contrôle complémentaires, le suicide par armes à feu chez les jeunes a diminué par rapport aux taux de suicide par d'autres méthodes.⁴⁵ Alors que le taux de suicide par arme à feu a diminué de 48% depuis 1995, le taux de suicide sans arme à feu est demeuré stable.
- Les taux de vols par arme à feu ont chuté (-43%) alors que les taux de vols commis par d'autres moyens ont diminué de seulement 9%.
- Les homicides par carabines et fusils de chasse ont considérablement diminué, de 61 en 1995 à 29 en 2009. Des études sur les crimes ont conclu que des contrôles plus stricts sur les armes à feu ont été suivis de diminutions significatives des homicides commis par armes à feu sans qu'aucun effet de déplacement tactique ne soit observé.⁴⁶
- Le nombre de femmes tuées par armes à feu par leur conjoint a diminué de 69% depuis 1995.⁴⁷
- Les taux d'homicides sans arme à feu aux États-Unis sont comparables à ceux au Canada, alors que ceux avec armes à feu sont 6,4 fois plus élevés aux États-Unis.

L'élimination de l'obligation d'enregistrer les carabines et les fusils de chasse entraînera des économies d'à peine 4 millions de dollars par année, et elle fera augmenter le coût des enquêtes policières ainsi que ceux associés aux blessures et aux décès par balle.

L'ancien système (projet de loi C-17 de 1991), qui coûtait 50 millions de dollars par année, contenait des failles majeures. Bien que la mise en place du système actuel fût plus coûteuse que prévu, l'argent dépensé pour le registre est un coût irrécupérable. Abolir le registre des armes d'épaule ne permettra pas de récupérer l'argent investi dans sa mise en place et ne permettra pas de sauver des milliards de dollars dans le futur. La

Vérificatrice générale a réaffirmé en mai 2010 que le Programme des armes à feu est désormais bien administré. La majorité des coûts pour la mise sur pied du programme était pour l'attribution de permis à 2 millions de propriétaires d'armes à feu et pour le processus de vérification des antécédents (afin d'évaluer les facteurs de risques des requérants). Les coûts pour maintenir l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse sont modestes. Selon une analyse indépendante pour le compte de la GRC, l'abolition du registre des armes d'épaule représenterait une épargne de moins de 4 millions de dollars par an.⁴⁸ Sans le registre des armes d'épaule, il sera plus difficile pour la police de retracer des armes à feu à leur point d'origine, ce qui compromettra les enquêtes. En outre, la police sera moins apte à appliquer des mesures préventives et à appliquer les ordonnances d'interdiction.

Selon l'Annuaire sur les armes légères de 2006, la réduction des décès et des blessures par armes à feu au pays depuis l'entrée en vigueur de contrôles plus stricts sur les armes correspond à des économies de 1,4 milliard de dollars canadiens par an.⁴⁹ Les coûts liés aux décès et aux blessures s'élevaient, au milieu des années 1990, à 6,6 milliards de dollars par année.⁵⁰

Dans le monde entier, l'obligation d'obtenir un permis pour posséder une arme et l'enregistrement de toutes les armes à feu constitue la norme.

La contrebande d'armes à feu est alimentée par une réglementation inadéquate. Le contrôle des armes au Canada a contribué à endiguer le détournement d'armes légales vers des marchés illégaux et est considéré par plusieurs comme faisant intégralement partie de nos obligations⁵¹ au titre d'accords internationaux spécifiques⁵² et au titre du droit international relatif aux droits de l'homme. Le Canada n'a pas respecté certains de ses engagements en ce qui a trait à la lutte contre le trafic illicite des armes légères. Par exemple, il n'a pas encore ratifié la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA)⁵³ et il a reporté à 2012 la mise en œuvre du Règlement sur le marquage des armes à feu — essentiel au Protocole de l'ONU sur les armes à feu, que le Canada a signé — en dépit du fait que l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers et l'Association canadienne des commissions de police ont toutes pressé le gouvernement de mettre en œuvre ces mesures afin d'aider les enquêteurs à tracer les armes impliquées dans des crimes. Si le projet de loi C-19 est adopté, le Canada ne sera plus en conformité avec ses obligations en vertu des traités internationaux existants.

La liberté de vivre à l'abri de la peur est un droit de l'homme fondamental et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères⁵⁴ ainsi que la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes⁵⁵ ont souligné que les États qui ne réglementaient pas adéquatement les armes ne respectaient pas leurs obligations au regard du droit international. Les lois canadiennes sur le contrôle des armes à feu sont conformes aux normes internationales. La plupart des pays délivrent des permis et enregistrent les armes à feu, comme c'est le cas de l'Union européenne, conformément à la Directive 2008/51/EC.

Les expert(e)s et les Canadien(ne)s appuient la Loi sur les armes à feu.

Il circule un nombre considérable d'informations erronées sur le registre des armes à feu, notamment sur le mauvais usage des carabines et des fusils de chasse, le rôle de l'enregistrement de ces armes à feu, et les coûts qui y sont associés. Malgré cela, les Canadien(ne)s continuent d'appuyer la législation actuelle sur les armes à feu. Un sondage récent a démontré que deux tiers des Canadien(ne)s et 74% des Québécois(e)s appuient le registre.⁵⁶ Plus de 100 organisations et expert(e)s œuvrant en sécurité publique ont publiquement exprimé leurs préoccupations à l'égard du projet de loi C-391 en 2009-2010. Il s'agit, notamment, de l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers, l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des médecins d'urgence, l'Association canadienne pour la santé des adolescents, la Société canadienne de pédiatrie, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, le Congrès du travail du Canada, Sécurité publique Canada, des groupes de femmes, des victimes, etc. Considérant que les modifications proposées par le projet de loi C-19 vont bien au-delà de celles mises de l'avant par le projet de loi C-391 dans leur affaiblissement du contrôle des armes au pays, ces groupes demeurent très préoccupés quant à l'impact de ce nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé publiques.

¹ Hall, Peter, pour le Programme canadien sur les armes à feu de la GRC, « *Risks and Benefits of Proposed Firearms Legislation* ». 2009, Ottawa: PLEIAD Canada Inc., disponible en ligne:

http://beta.images.theglobeandmail.com/archive/01023/Risks_and_Benefits_1023906a.pdf

² Sécurité publique Canada, « Pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime », <http://www.publicsafety.gc.ca/res/cp/res/ssincps-amosnpc-fra.aspx#17>

³ Harper, Stephen, Discours du Trône, 3 mars 2010, <http://www.speech.gc.ca/fra/media.asp?id=1388> « De plus, afin de prévenir les accidents qui blessent nos enfants et nos jeunes, le gouvernement travaillera de concert avec des organismes non gouvernementaux dans le but de lancer une stratégie nationale pour la prévention des blessures chez les jeunes. »

⁴ Agence de santé publique du Canada, « Votre santé et vous », mars 2009, <http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/diseases-maladies/suicide-fra.php#phac> « Le gouvernement du Canada aide les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé mentale, notamment à prévenir les comportements suicidaires. »

⁵ Se reporter à la *Loi sur les armes à feu* (Can.), [2000] 1 S.C.R. 783.

⁶ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* http://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/18-12_c_E.pdf

⁷ Département de Droit international, Organisation des États Américains, Washington, D.C., *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* (CIFTA), <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>

⁸ Sarah Parker, « Analysis of National Reports: Implementation of the UN Programme of Action on Small Arms and the International Tracing Instrument in 2009–10 », Occasional Paper, Annuaire sur les armes légères, Mai 2011, p. 77, http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/SAS-Analysis-of-National-Reports_9-05-2011_.pdf

⁹ *Ibid*, p.60.

¹⁰ Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, Perth, Australie, 28-30 octobre 2011.

www.thecommonwealth.org/subhomepage/33247/

¹¹ Secrétariat du Commonwealth. (2011) CHOGM 2011 Communiqué Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, 30 octobre 2011.

http://www.chogm2011.org/sites/default/files/documents/COMMUNIQUE_CHOGM2011.pdf

¹² Hanon, Andrew. « Fake firearms licences seized », QMI News, 24 juin 2010.

<http://cnews.canoe.ca/CNEWS/Crime/2010/06/24/14497076.html>

¹³ Sécurité publique Canada, « Présentation au Parlement des modifications législatives à la Loi sur les armes à feu et au Code criminel » 19 juin 2006.

¹⁴ Porter, Bonita, « Arlene May - Coroner's Inquest, Jury's Verdict and recommendations », Juillet 1998, disponible en ligne: <http://www.owjn.org/archive/arlene3.htm>

¹⁵ Gouvernement du Québec. (2011) Rapport d'investigation du coroner, February 18, 2011; it can be ordered via http://www.coroner.gouv.qc.ca/index.php?id=rapport_recommandations

¹⁶ Association canadienne des chefs de police (ACCP), Lettre au ministre Vic Toews, 19 mai 2011, disponible en ligne : www.gunownersresource.com/PDFs/Minister+Toews+-+CACP+National+Firearms+Committee.pdf

¹⁷ Sécurité publique Canada, (2007) «Présentation au Parlement des modifications législatives à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*», Communiqué, 16 novembre, <http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2007/nr20071116-1-fra.aspx>

¹⁸ ATF, « How to Become a Federal Firearms Licensee (FFL) », <http://www.atf.gov/firearms/how-to/become-an-ffl.html>

¹⁹ « Stoddart contredit le gouvernement sur le registre », La Presse Canadienne, 1 novembre 2011, disponible en ligne: [http://www.branchez-](http://www.branchez-vous.com/info/actualite/2011/11/stoddart_contredit_le_gouvernement_sur_le_registre_13083870.html)

[vous.com/info/actualite/2011/11/stoddart_contredit_le_gouvernement_sur_le_registre_13083870.html](http://www.branchez-vous.com/info/actualite/2011/11/stoddart_contredit_le_gouvernement_sur_le_registre_13083870.html)

²⁰ IANSA [International Action Network on Small Arms] - the global movement against gun violence (n.d.) « Marking and Tracing, » un des domaines de travail sur leur site Internet et de leur réseau, disponible en ligne :

<http://en.iansa.org/workarea/marking-and-tracing>

²¹ Extrait d'une allocution du premier ministre Stephen Harper prononcée à Regina, le 4 juillet 2009, lors d'une cérémonie en l'honneur de l'ancien député Dave Batters, *Toronto Star*, 4 juillet 2009.

<http://www.thestar.com/News/Canada/article/661525>.

²² Agence de la santé publique Canada, « Principales causes de décès et d'hospitalisation au Canada », 2008. Ottawa, Ontario, au tableau 1 : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lcd-pcd97/table1-fra.php>

²³ Bureau du coroner en chef de l'Ontario (2002), cité dans le *Toronto Star*, 1^{er} avril 2004, p. A8. Certaines de ses publications *Rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* placent l'accès aux armes à feu parmi les dix principaux facteurs de risque; ces rapports sont disponibles en ligne :

http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/DeathInvestigations/office_coroner/PublicationsandReports/DVDR/DVDR_fr.html

²⁴ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les homicides*, telle que tabulée par Roberto Rocha, *Montreal Gazette*, 28 juillet 2011, disponible en ligne: <http://www.montrealgazette.com/news/gun-crimes/index.html> Entre 2003 et 2009, il y a eu 117 homicides par armes d'épaule ou par carabines/fusils au canon dont le canon a été tronçonné, dont le statut d'enregistrement était inconnu, car les armes n'avaient pas été récupérées ou ne

pouvaient être retracées en raison par exemple de numéros de série oblitérés. Pour les 256 autres cas, 83 – ou 32% -- des carabines et fusils de chasse identifiés par les policiers en tant qu'armes impliquées dans des homicides, étaient enregistrées.

²⁵ Toews, Vic. (2011) Réponse du ministre de la Sécurité publique Vic Toews à la Chambre des communes à la Question N° 837, concernant les armes à feu saisie entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011, dans *Hansard révisé*, 40^e Législature, 3^e session, numéro 145, Lundi, 21 mars 2011, disponible en ligne:

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5039495&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F#SOB-3812886>

²⁶ Statistique Canada. *Mortalité, liste sommaire des causes (éditions de 2004 à 2008)*, Ottawa (Ontario). Cat. n° 84F0209XIE.

²⁷ GRC. « Rank Order of Census Divisions in Canada by Rate of Police-Reported Firearm- Related Incidents, 2007 and 2008 (Draft Copy), » mai 2010..

²⁸ Liebrecht, Richard. (2009) « Rural violence on rise: More people resorting to guns when conflicts arise, says RCMP officer, » *Edmonton Sun*, 29 mars 2009.

²⁹ Alberta Justice (2003) « 2002 Annual Review, Office of the Chief Medical Officer, » 2003.

³⁰ D.Doherty et Hornosty, J. (2007), « Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities », Fredericton, NB: University of New Brunswick Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project.

³¹ Alberta Council of Women's Shelters. (2011) 2010 Data Count.

³² Alberta Center for Injury Control and Research. (2010) Letter to Wendy Cukier, March 12, 2010.

³³ Programme canadien des armes à feu, « *Faits et chiffres* --juillet à septembre 2011 », disponible en ligne:
http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/archives/quick_facts/2011/se-fra.htm.

³⁴ La Presse canadienne, « Un adolescent menace son école sur Internet », Cyberpresse, 18 septembre 2006.

³⁵ GRC (2010), « Programme canadien des armes à feu de la GRC: Rapport d'évaluation », Ottawa, page 54, disponible en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/pg10-6-fra.htm>

³⁶ Toews, Vic. (2011) Réponse du ministre de la Sécurité publique Vic Toews à la Chambre des communes à la Question N° 837, concernant les armes à feu saisie entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011, dans *Hansard révisé*,

40^e Législature, 3^e session, numéro 145, Lundi, 21 mars 2011, disponible en ligne:

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5039495&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F#SOB-3812886>

³⁷ GRC. (2009, 2010) Programme canadien sur les armes à feu (2009) *Rapport du Commissaire aux armes à feu, 2008*.

³⁸ Paul Cherry, « On trail of tax fraud Millions were hidden, court papers charge », *The Gazette*, 10 avril 2009.

³⁹ Déclaration commune sur les armes à feu des associations de chefs de police, avril 2010.

⁴⁰ Vincent Larouche, « Des fusils au bout de la souris », Rue Frontenac, 17 mars 2011,

<http://exruefrontenac.com/nouvelles-generales/faitsdivers/35031-armes-internet-jean-mikael-perrault>

⁴¹ « Sarnia Police credit gun registry in recovery of guns », Lambton Shield, 1 décembre 2010, disponible en ligne:

<http://www.lambtonshield.com/sarnia-police-credit-gun-registry-in-recovery-of-guns/>

⁴² Marie-Pier Gagné, « L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures. Août 2008.; Étienne Blais, Marie-Pier Gagné, Isabelle Linteau, « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974–2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, Vol. 53, No. 1, janvier 2011.

⁴³ Michel Lavoie, Ruth Pilote, Pierre Maurice et Étienne Blais, « Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu », INSPQ, mai 2010, http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf

⁴⁴ Gagné, *op.cit.*; Hemenway, D. et M. Miller, (2000). « Firearm availability and homicide rates across 26 high-income countries ». *Journal of Trauma-Injury Infection & Critical Care*, 49(6), 985-988.

⁴⁵ Dr. Katherine Austin, Société Canadienne de Pédiatrie, Témoignage au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes (SECU) sur le projet de loi C-391, 27 mai 2010.

⁴⁶ Par exemple: Étienne Blais, Marie-Pier Gagné, Isabelle Linteau, « L'effet des lois en matière de contrôle des armes à feu sur les homicides au Canada, 1974–2004 », *La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, Vol. 53, No. 1, janvier 2011.

⁴⁷ Statistique Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey.

⁴⁸ Hall, Peter for RCMP Canada/ Canadian Firearms Program. (2009) Risks and Benefits of Proposed Firearms Legislation. Ottawa: PLEIAD Canada.

⁴⁹ Small Arms Survey 2006, Chapitre 8, « La méthode compte : Une estimation des coûts de la violence causée par les armes légères », disponible en ligne: <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2006/fr/Small-Arms-Survey-2006-Chapter-08-FR.pdf>

⁵⁰ Miller, T.R. et M.A. Cohen. Costs of gunshot and cut/stab wounds in the United States with some Canadian Comparisons, *accede. Anal. Prev.*, 1997, volume 29, 329-341. Cité dans l'éditorial du *Journal de l'Association médicale canadienne* intitulé « Reasonable control: gun registration in Canada », 18 février 2003.

⁵¹ E. Regehr (2001), « The UN and a small arms program of action: Measuring success », *Ploughshares Monitor*, décembre, <http://www.ploughshares.ca/content/un-and-small-arms-program-action-measuring-success-0>

⁵² Ces accords incluent: la *Commission pour la prévention du crime et la justice pénale* (1997); la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)* (1997); le *Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects [Programme d'Action de l'ONU]* (2001); le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [Protocole de l'ONU sur les armes à feu]* (2001); l'*Instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre* (2005).

⁵³ Des 35 pays qui ont ratifié l'accord, quatre n'ont toujours pas procédé à sa mise en oeuvre: le Canada, la Jamaïque, St. Vincent & Grenadines et les États-Unis, <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-63.html>

⁵⁴ La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes [E/CN.4/1996/53] « *En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.* »

⁵⁵ La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères indique [E/CN.4/Sub.2/2002/39; 5/2002] « *En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État est responsable des violations commises avec des armes légères par des particuliers qui, parce qu'ils agissent avec l'autorisation expresse ou implicite des autorités, sont considérés comme des agents de l'État. [...] Il existe en outre une pression accrue visant à tenir les États responsables des abus systématiques, par exemple lorsqu'ils n'adoptent pas de textes raisonnables concernant la détention, à titre privé, d'armes légères susceptibles d'être utilisées dans des homicides, suicides et accidents, lorsqu'ils n'apportent pas la protection voulue aux personnes régulièrement victimes de violences au sein de la famille, ou encore lorsqu'ils manquent à leur devoir de protection vis-à-vis de la criminalité organisée, y compris des enlèvements et des demandes de rançon.* »

⁵⁶ Ipsos-Reid, Rapporté dans « Two-thirds of Canadians back long-gun registry: poll », Mark Kennedy, *National Post*, 5 octobre 2010, <http://news.nationalpost.com/2010/10/05/two-thirds-of-canadians-back-long-gun-registry-poll/>